

PREFECTURE DE L'INDRE

DRIRE

Secrétariat général Mission développement durable

Arrêté n°2010 – 01 - 0109 du 15 janvier 2010 Relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement de la société MALTERIE FRANCO-SUISSES à ISSOUDUN

Le préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le mílieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 DU 3 mars 2008 autorisant la société Malteries franco-suisses (MFS) à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, 74 rue des Alouettes, sur le territoire de la commune d'Issoudun (36104);

VU le courrier de l'inspection du 17/07/2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 07/08/2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5/10/2009;

VU l'avis du CODERST du 7 décembre 2009;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 décembre 2009 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Objet

La société Malteries franco-suisses dont le siège social est situé 74 rue des Alouettes, 36104 Issoudun, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN (36104), 74 rue des Alouettes, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 DU 3 mars 2008, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de préfèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté n°2008-03-004 DU 3 mars 2008 à son article 4.3.10 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 DU 3 mars 2008 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

	Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
	Eaux usées Industrielles	Nonylphénols	1 mesure par mois		0,1
	industrienes	Chloroforme	pendant 6 mols		2
	•	Chrome et ses composés			5
		Cuivre et ses composés	į		5
		Fluoranthène			0,01
Į		Nickel et ses composés			10

Plomb et ses	1	r
composés		
Zinc et ses composés		10

(i):

- rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps(la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bâchée ou eaux pluviales : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - **1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - **2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification EQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriei pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le maire d'ISSOUDUN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe MALIZARD

et par dull

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRÉ	Substance Accréditée ^t oni / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en ug/l (al)tenue sur une matrice esu résiduaire)
Alkylphénois				
	Octymhenols OPIO6 OP2O8	1920 demande en cotas demande en cotas		
	2 chloroaniline	1593	1,24 - 1	11 A 17 A 17 A
	3 chloroaniline	1592		
Anillnes	4 chloroanifine	1591		
Anumes	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
				•
	3,4 dichlorosmiline	1586	SONO SONO SONO SONO SONO	l Carantantanar
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacctique	1465		
	Tétrahomodiphényléther BDE 47	2919		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphenyletter BDF 153	2912		
	Heptabromodipheaylether BDH 183	2910		
	Décabromodiphényléthér (110H 209)	1815		
	Benzene	等以於 11,4 至25.4%		
	Ethylbenzène	1497		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	1.2.3 trichlorobenzene	1630		
	1,2,4 trichlorobenzenc	[283]		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	1,2 dichlorobenzéne	1165		· - ·-·
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	-1-1 to teachingtoomtoons			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée out I non sur matrice caux résiduaires	i.Q en µg/i (obtenue şur une matrice enu résiduaire)
	1-cbloro-2-nitrobenzène	1469		
	I-chloro-3-nitrohenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrohenzène	1470	-	
	Pentachlorophénol	1235	7 p. 100 11 11 11 11	7.77.77
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471	-	
	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénal	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichtorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroethane	1161	4009 Jan 30	6.65.70% c.3.
		1168		14001449089404
			NO CANADA DA	
	Chloroforme	\$199 135 555	Wifeersowskie W	
			NO STATE OF THE PARTY OF THE PA	
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure	2065		
	d'allyle)			
COHV	1,3 dichloroéthane	1160		
	I,i dichloroéthylène	1162		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachiloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	J271 -		
	1,1,1 trichlométhane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285	I belangskup frankrigste frankrigste sterste i s	ancomeniose s in Comente
	Thoretwoners			
	Chlorure de vinyle	1753	residence participation and design	populary my doc 401 pilnicos
	[Thioranthène	2(2(2) (10) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2	7 G87 State 18 G A	
	Naphtalene	1517	No. 15 William Parkets	e de la versión de la comunicación
	Acénaphtène	1453	27/19/20/20/19 44 1	****
HAP	Acetaphicie			VALENTERA HATINGA SH
nar				
			Yes and the oracle	
	Plomb et ses composés	15257557 1382 5555556		
Métaux	Nickel et ses composés	1386	Peter digitality (A	Deliver in the second of the
DELIGHAD.	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains				
-	Dibutylétain cation	177 1		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditéc ¹ out / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain eation	demande en coura		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289	Para April 18	
	Alachlore	20,3450 00 91,0890	\$525.65¢E	
	Atrazine	学生是1 107 (人名英	147837758	
	Chlorfeovinphos	1464	7	
	Chlorpyrifos	9447 (1083		學學學不能也可
Pesticides	Diuron		\$783E88¥\$\$	
Pesucates				
	Isoproturon	12086 Executive		WENT WARRY
	Simazine	1263	siaiain/40).c	March Angling (A)
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène on Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : α Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

	ssigné(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise :
-	,
sîège)	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
•	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
•	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1
. •	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
Λ:	Le:
Por	ur le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Sig	nature:
Сас	chet de la société :
	gnature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de nention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 ~ Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

-- ..

Température de l'empérate poi	utambra electroal a colorio stratificació	
Chorge do l'expéritre de chorge do l'expéritre de l'échanillon per l'ensinte poi le lobardoles icansport principal	date (format J.M.(1954.4)	una.
Ident/Itealion du laborataire principal d'onalyse	COUD SANORE de Phitervenant principal	
Blanc d'armosphère	oul / hoth	
Bana du système de syélèvenieni	nor/too	
Durce de prôtèvement	durite en pontore	
Pêrfodo de prûlêvenent_date _d≑but	date (format Liberitata)	
Nombre de pzélévement pour léchantron, moyen	poutote oxider	
coto cembricantida márroapoue du péblimère	dets forret (desuret	
Type ds prélévement	Histe discoulante (dascryf au debat, proportionnel au temps,	
Réferis de préèvement	chano forca cestine à recevoir la référence à la narrais de prélèventant	
ideanfaatfon do Foganistie de prôlèvement	code sandre du prestatoire de préfévement, code exploitant	
. Menification Péchantition	tone lilve de Jeste	

Résultats d'analyses

	_	_	_	_	_		,	_
Complete Phone paradicants are africants about the posteries of makes							European Called	
fred continues of the properties of the properti								
Odelerango decinales 1996 - artigas Alexan 16, cos 3, 66-lair 16,					-			
Daileds trondscalar incertuda faskut filongiaem el(fe2)								
serrae. nortederroe								
Menos America Affects								
Terrape de Centrales Centrales		L	ļ ļ	ļ	_			1
Whole or principle of distanted								
transperies Distriction Significant (b-1)								
JATS Ce.2c Porter On District				퍝	Į.	T <u>e</u> t		
।हंत्रसादर। प्रदर्शकाभाष्टि								
Faren Awhite Uth savio J. Mass apress A. (Earlin) A. (Earlin)	:			3			23	Ę
Dit de rebut donnyse son le tebouckite j'ermor								
Notice design corned-ten (boxen lecter 3) exus frictions At pridate bear éthei								
Herrich assign of the ECU and March assign in the ECU and March assignment in the ECU and March assign in the ECU						Brenzelgner migusmostavila Ilme substante mid	- Constitution of the Cons	
(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)		がかり	必要を選択が					
10 3 1 (a)	apride	150,000	では過ぎる	Bonds	Sames .			
	A 新聞的		新聞歌歌		0.0000000000000000000000000000000000000		E.E.	ŢŢ.
List) combo service (or len sict rec co)t service to premelie!	Dek	000	834	Supplier 1	Substance 1	a: bsterco : total	ar balencea (ex. To	(नुप्तृत्व अक्री स्वामान्यात्व । सन्दर्भ
Code Schiller (the describer describer (seride)								
	Fiber Range and participated Figure 1 Figure 2 Figure 2	Signature Sign	Fibertial Military State Control of the Control of	Figure 1 and	Figure 1 (1975) Subject 1 (1975) Subject 2 (1975) Subject 3 (1975) Subject	Figure 1 (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (Figure 1 in the control of the contr

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INT	RODUCTION	3
2		SCRIPTIONS GENERALES	
3	OPE	ERATIONS DE PRELEVEMENT	
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	CONDITIONS GENERALES IN PRELIVEMENT	4
	3.3	MESTIRE DE DEBET EN CONTINU	5
	3.4	PRICE EVENIENT CONTINUES IN 24 LIEURES A TEMPERATURE CONTROLLE	5
	3.5	ECHANTILLON	б
	3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4		ALYSES	
5	TRA	ANSMISSION DES RESULTATS	9
r.	1.197	TE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seui responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélèveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de debit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en peuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et înférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - · le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

Les éthoxylates de nonyiphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonyiphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

 $^{^3}$ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau — Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A — Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L,
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5,1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0.05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des mattères en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'iNERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	7
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n"DCE ³	п°76/464 ⁴
Alkylphénols				
		4070	25	
	Octylphenols	demande en cours	25	
	OPIOE	demande en cours	National States	**************************************
	2 chloroaniline	1593	13. 1. 7. 7. · · ·	17
Anilines	3 chloroantline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nftroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres				
	Bíphényle	· 1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
Acide chloroacétique BDE Tétrabromodiphényléthe BDE 47	-	1465	Name a C arlo Salara	16
BDE		7.0 (4 7 1 y		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphenylether BDE 183	2910	.5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	. (1) (5	
BTEX	Benzène	1114	(1) 4 (2)	25日 江 島(今)
	Ethylbenzène	1497		79
	isopropylbenzène Toluène	1633		87
		1278 1780		112
Chlorobenzènes	Xylènes (Somme o,m,p)	1760 9:00:3:30:3:00:3:3:40:3:3:5:5:40	MI Scall of Pay (1974)	129
· CLKDI DOBINSBIRS				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	77.31	201 17 865
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	3 1	(4) 5, 1,18 (4.5)
	1,3,5 trichlorobenzène	50,000 (8.00) 629 (3.00) (8.00)		√ (a 117 , 150)
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène 1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1166		55 109
	1,2,4,5 tetrachiorobenzene 1-chloro-2-nitrobenzène	1631 1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	TO CONCOLO TOTAL CONCENSCENCE	17/0		JU

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n*DCE³	n°76/464⁴
	4-chlaro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénal	1651		34
	4 chlorophénol	1650	1	35
	2,4 dichlorophénal	1486	!	64
	2,4,5 trichlorophénol	1548	•	122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	<u>. (1161)</u>	10,010	59
	Chlorure de méthylène	2.003 1168 (2.50)	1000010000	.62
	Chloroforme	1135	32	23 023
	Tetroflorus decaponed	46		
	Chloroprène	2611	<u> </u>	36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162	J. <u></u> .	60
	1,2 dichloroéthylène	1163	.1.	61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Jenselstoenvores sons			
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
Chlorotoluènes	Chlorure de vinyle	1753	 	128
CHIOLOGORANGS	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène	1601		39
HAP	expression of the first contraction of the fir	1600	NI I I AC AL CALCALA	40
IME	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	to the state of the control of the first transfer of the first tra	75 (15)	
	Acénaphtène	4517	22	96
	ACCIDENTAL SALES AND ACCIDENT	1453	SCHOOL CONTRACTOR	osnadnika Nobel seriesa
				2 1
Métaux				
	Plomb et ses composés	SS 2013820 SW CAR		
	Nickel et ses composés	SEA SE(386)	23	
	Arsenic et ses composés	1369	A to A to the second of the se	4
	Zinc et ses composés	1383	<u> </u>	133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrataluène	2613		130
	Nîtrobenzêne	2614		<u>-</u> —
Organétains				
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
L	Monobutylétain cation	2542		,,

Page 12 sur 25

Famille	Substances'	Code SANDRE ²	n°DCE3	п°76/4644
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		1
	PCB 101	1242		Ī
	PCB 118	1243]	101
	PCB 138	1244	 	
	PCB 153	1245	1	1
	PCB 180	1246	i	1
Pesticides	Trifluraline	1289	.v. (33	: N A.A. 37
	Alachlore	A 101	38.83188.33	3 K. (X V V V V V
	Atrazine	(4) - 4:107	3.33	
	Chlorfenvinphos	1464	22 5 8 5 5 7	New Architecture
	Chlorpyrifos	1083	2008 9 030 h	463 244 984
	Diuron	3//2/3/3/1177/3/3/4/3/4	13:50	
	Isoproturon	1208	// 1 9	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygene ou Carbone Organique Total -	1314 1841		
	Matieres en Sospension	(1305)		

Substance directive	tes Dangereus fille d	ses Prioritaire ie la DC	issues de l'anr Ladoptée	iexe X de la le 20	octobre	2008 2008	a circulaire du (anthracène	: 07/05. et	/07) et de la endosulfan)
Substance	tes Prioritaire	es issues de l'a	nnexe X de la C	CE (tableau	a A de la cir	rculaire d	u 07/05/07)		
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)									
			s de la liste il d (tableaux D et				iennement Dir	ective :	76/464/CEE)
Autres pa	ıramètres								

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du ZZ juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ^z à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en ug/l Eaux Residuaires
Alkylphénols	Octylphénots	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP2OE	demande en cours	\$5000000000000000000000000000000000000
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	15 91	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroan(line	1586	0.1
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique Tétrabromodiphényléther	1465 2 919	25
	BDE.47		La quantité de MES à préleyer pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque bos.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	######################################	<u> </u>
e de la constante de la consta	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1 2
Chlorobenzèn	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	L Karanaran Kalamannan
es es			
	1,2,3 trichlorobenzene	1630	1882 N. 1882 N. 1882
	1,7,4 trichlorobenzène	1283	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	HANNE TO SALE
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzene	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachtorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzene	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophenol	1235	5, 5, 50, 10, 10, 10, 1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
İ	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlorophénals	3 chlorophénol	1651	0.1
Cinoropnendis	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	15 4 8	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	Z612	0.1
	1,2 dichloroéthane	Mark 21161 (1988)	
	Chlorure de méthylène	1168	\$300 \$ 000 \$
	Chloroforme:	1135	\$100/00/00 (PC)\$22/5
	detection exempted and a		200
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichlométhylène	1163	5
	Hexach(oroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	coversioner deletes		
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
[1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	and to period the second second		
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Fluoranthène	1191	\$\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\
	Naphtalène	约6倍位315(78)30位30公	0.05
L	Acénaphtène	1453	0.01
HAP			
ſ	Plomb et ses composés	1382	\$200 A 5 00 A500
_	Nickel et ses composés	1386	10
MOTOUY L	Arsenic et ses composés	1369	5
L	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
L	Chrome et ses composés	1389	5
Organoétains	on one of sea composes	500000000000000000000000000000000000000	gasvasisus eess

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PC8 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1577 (358 1101 (367 (368)	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorienvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05%
	Diuron	× 3 4 4 177 3 3 3 4 5	0:05
Pesticides			
	Isoproturen	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramėtres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières on Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHA	QUE PRELEVEMENT: INFORMA	TIONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
	Article Control of the Control of th	- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
PERIODE DE	Date	Date de début
PRELEVEMENT DATE DEBUT		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REPERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERMER COMMODE METROLOGIQUE DU DEBUMETRE LE LA MAIL	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du dépitmètre
NOMERED ECHANDEGNES	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANG SYSTEME PRELEVEMENT		Out, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
DENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DELL'ENCENTES ; (ARRIVEE ALFIABORATOIRE) ;	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

PARTELIABORATORE NOMPARAMETRE Imposé Imposé Nom sandre REFERENTIEL Imposé Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Numéro. DOSSIER ACCREDITÀTION Numéro. DOSSIER ACCREDITÀTION Imposé Inposé Inposé Imposé Imposé Inposé Inpos	Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
PARTELABORATOIRE Imposé Imposé Nom sandre REFERENTIEL Imposé Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX RACTION ANALYSEE Imposé	The service of the control of the control of the Children Control of the	Imposé	
NOMPARAMETRE Imposé Nome administration Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX RACTION ANALYSEE Imposé 3: Phase aqueuse de l'eeu 23: Eau brute 41: MES brutes LI/L REPARATION SPE SSSE SPE disk, L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation autre CHINIQUE DESERCTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS/MS		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
Imposé Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX Imposé Impo	ARTEGROOMIONE		Format JJ/MM/AAAA
Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX RACTION ANALYSEE Imposé J. / L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) ASE (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation autre PLANIQUE DEDETECTION — FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS GP/DES GC/PMS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	VOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
ACCREDITATION De type N° X-XXXX Imposé 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes L / L REFARATION SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation autre CHNIGUE DE DETECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-DUV		Imposé	
Imposé	81 70	Numéro d'accréditation	
### AFTHODE OF CONTROL	ACCREDITATION		De type N° X-XXXX
### ATT IN A SPE ### ATT IN A SPE ### ATT IN A SPE ### A SPE ### A SPE disk. L / S (MES) A SE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre #### A SPE ### A SP #	RACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
METHODE DE 2REPARATION SPE SPE SPE SPE SPE SPE SPE SPE SPE SPSE SPE SP			23 : Eau brute
SPE SBSE SPE disk. L / 5 (MES) ASE (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Lau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		6	41 : MES brutes
SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		(<u>×</u>	
SPE disk. L / 5 (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre CHINIONE DEDETECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	REPARATION	73f r	
L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre CHINICIPE DELETECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		%I I	
ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre CHINICUL DEDETECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS HDLC-DAD HPLC-DAD HPLC-DAD HPLC-DUV		[4]	
SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		34 ' '	
Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS HCP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC UV		SF - 1	
Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS HPLC-DAD HPLC-DAD HPLC-UV		[3]	
Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		~,	
FID TCD ECD GC/MS LC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS LG/MS/MS GC/HRMS/MS LG/MS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		81 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
TCD ECD GC/MS LC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV			
ECD GC/MS LC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	CHAIGO DEDELECTION —	i) I	
GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC UV			
LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC UV			
GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		.1 · I	
GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		it I	
GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		l	
LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV			
GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		1	
FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		1	
ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		GC/HRMS/MS	
ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		FAAS	
ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		ZAAS	
HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		ICP/OES	
HPLC FLUO HPLC UV		ICP/MS	
HPLC UV		HPLC-DAD	
00 m of the control o		HPLC FLUO	
THODE D'ANALYSE texte		HPLC UV	
rme ou à défaut le type de . thode)	rme ou à défaut le type de	texte	

man hada ahada ahada ah hada ah hada ah		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	(Unite	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQU DE L'ANALYSE
	Unité	lmposė	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	Incertifu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
ODE REMARQUE D IANALYSE)E	Imposé .	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
ONFIRMATION DU RESULTĂT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
OMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe)

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.inerls.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

-11-4						
empérature de l'entreinte par l'entreinte		itanbre décimal 2 chiline significatif				
bale de prise en charge de l'Achanièles par le laborative	principel	data (lormat LMMMA)				
identrication du laboratoire prêncipal d'anaixe		code SANDRE de l'Intervocatt principal				
Slanc d'alnosphâra		act / too			_	•
Blong du système de prélèvement		oul/non				
Duráe de pré-èvement		durès on nombre d'haures				
Perlocs de prèiùvement_date. _d≛but		date (fornat				
Names de préjaverent pour léchanton mayer		okrabre ordisc				
do e damento de do mática pous do dálembro		des Fornat Juantidas				
Typo de prólèveniend	1/3te	(asservi au cébil, proportional	A Principal Control	F		
Relidentist de probvement	chomp tacte	deplice of the control of the contro				
Identitication de l'agantsme de prélèvement		Cade sundra du prestaterio de préfévantent, code applaitant				
Keniffeallen Féchanilion		. zone Stare do Acate				

Résultats d'analyses

			_	_	_	_	_		_	-,-	
	Consequents Total Section 1997 Section 1997 Product 199	[
	Code of the state					<u> </u>					ĺ
	Cetto assertute de ferratore 3009 C. ancigo nor Cale con 10 Gautal a Co. Ferrator O.	•				T	Ī			Ţ	
	Grasice Goodlecton incellipte facility facility facility facility facility facility facility]				Ţ.`			
	ister of the control										
							-			L	
	Savine Savine (orace referror								_]]	
	Remicte 4 Obstanja desemi					<u> </u>					L
	Métaciae phocha (Si								i		
	Median one hereston ferrices to the ferrices t							•			
	Brites b Netw archite					ytn	15	- Ta			
	Heasy (e's Troffmarshate	Ī	1		i		· -	 			
	Institution states: (Onto states: 2: Auss speado Head or to 2: Eta Societic Indiano or to 4: Aust states 4: Aust states		1				7			ຶ່ນ	: ;:
	Date of distriction of the control o									_	
	Hudrodssiel temedra (boxpa) Hafer # Saus Faffence a) cetalat paranitesi										
	Ratherina service district description of the control of the contr							d lersergnar unquemont sur ha	हित्र कार्याहरू वाह्य		
NAME OF STREET	igung Manual Manual	生物の表別	3555 April 100 4	10人の世界の					300 B		
ON TOTAL		100 Care 100	200	100	16	200				<u> </u> 	-
48.00 mg/s			To the second		20 To 10 To	A simple of the second			# 800 000	+	-
300		200000	大学の発生	\$2000000000000000000000000000000000000					September 1		<u> </u>
_	Code stator: [Deblicous du perdeno me des construe jan de la construe	Nat	900	1	1 3.12.218	t category	200	Schelenge 1 (d.)	Section (27 - Table)	Clampers Land	Septial St.
	Code SUNDIE) straden mit strades under										,

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation.
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	OP1QE	1920 demande en cours		
Anilines	OP2OE 2 chloroaniline 3 chloroaniline 4 chloroaniline 4-chloro-2 nitroaniline 3,4 dichloroaniline	1593 1592 1591 1594 1586	parati restante. Lipte	1. 3-2 M. 246 M. 347 M. 347 M.
Autres	Biphényle Epichlorhydrine Tributylphosphate Acide chloroacétique	1584 1494 1847 1465		
	Tétrabromodiphényléther. BDE 47. Hexabromodiphényléther.	2919		
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183	2912 2910		
ВТЕХ	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène	1815 1114 1497 1633		
Chlorobenzèn es		1278 1780		
i	1,2,3 trichlorobenzene 1,2,4 trichlorobenzene 1,3,5 trichlorobenzene Chlorobenzene 1,2 dichlorobenzene	1630 1283 1629 1467 1165		
	1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1-chloro-2-nitrobenzène	1164 1166 1631 1469		
[1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophenol	1235	5 - 4 2 15	eden de jobski
1	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénal	3 chlorophénol	1651		
Cinoi optienot	4 chlorophénol	1650		
1	2,4 dichlorophénol	1486		
[2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		 .
1	1,2 dichloroethane	100 000 1618 00 A	43.5 5.35.003	Northway van
İ	Chlorure de methylène	1168	02.436.7096.00	<u>Anno de Salannes de</u> Marko en en en en en en
			SERVENCES	
	Chloroforme	18.00 E. SOMARES - 11.00	SACENTE NESAGE	
ì	recasilo predesal pores	1135	Property and the Address of the Section 1.	የመለያቸውን ይቀድ ነው። አለም ልነውቀል የመተቀ ቁጥር የ
İ	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure		<u> </u>	.,
	d'aliyle)			
сону	1,1 dichloroéthane	1160		· - ·
	1,1 dichloroéthylène	1162		 .
	1,2 dichloroéthylène	1163	-	· ···
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		<u>-</u>
	celectione aviere as a se			
•	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
			CANALES MARKETANAS	Sankaranan Kabupatèn
	Chlorure de vinyle	1 7 53		
	Fluoranthèrie	1191		
	Naphtalene	1517		80512-002-2803-
	Acénaphtène	1453		
HAP				0948888888
ſ	Rlomb et ses composés	\$\$6\\$\\$ <mark>1382</mark> \$6\$\$\\$4\$	nenia del Cesta de la Cesta del	
Métaux 7			Claire et tres (grif 1974 p.). santas Establishas abada	
	Mickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369	Section of the residence	4-2-4-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-
	Zinc et ses composés		<u> </u>	·
	Cuivre et ses composés	1383		
h-		1392		
<u> </u>	Chrome et ses composés	1389	S 24 co. and 10 co. and 10 co.	Station of State Co.
, A	Miles de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya			
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	riphénylétain cation	demande en cours		<u>"-</u>

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en pg/i (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		•
	PCB 52	1241		•
	PCB 101	1242	-	
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	128 9 A		
	Alachlore	\$3600 8.011 0.1 555 \$1000		
	Atrazine	1107	WWW.sast	
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		75/2/2000/00
	Diuron	1177		\$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$
	Isoproturon	1208	\$4.8345.850	
	Simazine	7.5.2 (1 263)		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je souss	igné(e)								
(Nom, qualité)									
Coordo	onnées	de	l'entreprise :	+4 1 +1 1+1 1+4 1++++++1 4 +7	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,				
(siège) 	·		al social, RCS, síè	ge social et adresse 	si différente du				
*	applicables au de la deuxièm	x opérations ne phase de stances dang	de prélèvements e l'action nationale	sance des prescript et d'analyses pour la de recherche et d nilieu aquatique et	mise en œuvre e réduction des				
*	m'engage à re chaque prélève	stituer les ré ement ⁸	sultats dans un dé	lai de XXX mois apre	ès réalisation de				
*	reconnais les a	ccepter et le	s appliquer sans ré	eserve.					
A:			Le:						
Pour	le soumissionna	tire, nom et p	prénom de la perso	onne habilitée à sign	er le marché :				
Signa	ture :								
Cache	et de la société	:							
	iture et qualité mention « Bon			oilité à engager sa so	ciété) précédée				

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.